Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218401297-20250611-2025_06_01-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2025

Publié le 13 juin 2025

# ARRETE MUNICIPAL N° A 2025 N° 14/25
# REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU SQUARE GAVAUDAN

2025_06_01

6-1-1
DGS/PM

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,
VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,
VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 5 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU les articles 1240 à 1242 du code civil,
VU les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,
VU l'arrêté municipal du 28 juin 2005 réglementant et interdisant la circulation dans le square, aux véhicules à deux roues,
VU l'arrêté municipal n° 03/25 du 28 Mars 2025 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 14/20 du 22 juillet 2020 règlementant l'utilisation et la fréquentation du square Gavaudan,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'usage au square Gavaudan,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de sa Commune et d'éviter les dégradations sur les équipements publics mis à disposition dans l'enceinte du square (asperseurs, lampadaires, bancs, tables, fontaine à eau, etc….).

## ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 14/20 du 22 Juillet 2020 portant sur le même objet.

Article 2 : Le square Gavaudan constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du square.

Article 3 : Le square est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

| | |
|---|---|
| HORAIRES BASSE SAISON<br>DU 1er OCTOBRE au 31 MARS | Du lundi au dimanche<br>7h15 – 19h30 |
| HORAIRES HAUTE SAISON<br>DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE | Du lundi au dimanche<br>7h15 – 24h00 |

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 5 : L'entrée du square est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.
Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 6 : L'entrée du square est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 7 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : Toute activité de prosélytisme susceptible de troubler l'ordre public, ou en contradiction avec le principe de laïcité est interdite à l'intérieur du site.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au square est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du square. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 10 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 11 : Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du square,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du square.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la ville et d'un affichage à l'entrée du square Gavaudan. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale, ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale, ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 11/06/25

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Réglementation et à la Sécurité,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage/publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

MAIRIE DE SORGUES R.F. 84706 - CEDEX

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*
*- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
*- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr*